

L'ACTION HUMANITAIRE DANS LE CONTEXTE DES CONFLITS ARMES DE LA FIN DU XX^e SIECLE

*DJIBRIL LY **

Le millénaire qui s'achève est l'occasion de conjectures et prédictions en tous genres, tantôt annonciateurs d'un avenir prometteur, tantôt de lendemains incertains. Ces tentatives de percer les mystères du futur ne semblent pas en tous les cas indifférentes aux mutations qui ont marqué avec une intensité variable les institutions et les normes de la société internationale en cette fin de siècle.

Face aux changements, la société internationale, à travers les principaux acteurs qui la composent a démontré sa capacité à faire face avec plus ou moins de fébrilité à toutes les formes de contradictions sociales qu'une telle évolution est censée produire. Ainsi, lorsqu'on n'envisage qu'un aspect de cette question, on relève qu'en dépit de l'évolution normative enregistrée dans le domaine de la protection des droits de la personne humaine, de multiples atteintes se perpétuent.

Par ailleurs, des foyers de conflits armés se sont développés çà et là, alors que de nombreux autres n'ont pas été totalement maîtrisés. Aucun continent n'est aujourd'hui à l'abri de conflits armés internes ou internationaux. Des conflits récents entre l'Ethiopie et l'Erythée, au Kosovo, en Angola, en République Démocratique du Congo, au Congo (Brazzaville), on peut retenir que les affrontements meurtriers et répétés concourent largement à déplacer le débat autour de l'un des objectifs que les Nations Unies se sont fixées vers le milieu du siècle, à savoir : "maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre les mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute rupture de la paix, et réaliser par les moyens pacifiques, conformément aux principes de la

* Professeur de Droit Public à la Faculté des Sciences Juridiques de Nouakchott.

justice et du droit international ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de paix”¹.

Les défis à relever sont de plus en plus nombreux. Dans ce vaste champs d'expérimentation, l'action humanitaire apparaît comme une alternative possible pour soulager les souffrances des non combattants, cibles facilement désignées des combattants.

L'action humanitaire marque ainsi un tournant dans l'évolution d'une prise de conscience, voire simplement d'une crise de conscience. Il s'agit essentiellement de concilier les crises sociales aux idéaux d'humanité en faisant progresser les règles juridiques ainsi que les principes d'action qui constituent ainsi le crédo de l'action humanitaire, laquelle se retrouve de ce fait à la croisée des chemins du droit et de la morale

Cette évolution traduit sensiblement le souci manifesté dans plusieurs enceintes internationales de faire avancer l'idée de la paix par le droit à travers une généralisation de l'action humanitaire .

Le fait d'avoir réussi malgré les obstacles à imposer progressivement aux Etats des actions et interventions à but humanitaire en faveur des victimes des conflits armés demeure en soi une contribution notable dans les relations internationales.

Envisagée sous cet angle, l'action humanitaire entraîne avec elle toutes les aspirations, les contradictions ainsi que les contraintes de cette société. Il était donc normal que la dimension politique soit déterminante sinon dans le processus de mise en place de l'action humanitaire, du moins dans sa phase d'annonce.

Mais, en réalité l'abondance et la diversité des sources et des vocables peut facilement dérouter plus d'un. Action, assistance droit ou devoir d'ingérence humanitaires constituent en effet autant d'institutions souvent indifféremment mises en avant et qui, tout en semant une certaine confusion légitime, font évoluer en même temps un débat d'une actualité continuellement mise à jour par des armes et moyens de combat de plus en plus perfectionnés et destructeurs. Les nouvelles réalités des conflits armés, en faisant progresser quelques fondements normatifs (responsabilité pénale, protection des populations civiles ...) commandent à leur tour un effort d'adaptation de la sémantique.

¹ Article Premier (al.1) de la Charte des Nations Unies.

Il y a donc au coeur de l'action humanitaire, une combinaison de facteurs politiques et diplomatiques en face d'exigences militaires. Et ces niveaux ne sont pas forcément conciliables; ce qui rend les contours de l'action humanitaire particulièrement mobiles.

L'ACTION HUMANITAIRE AU COEUR DES CONTRADICTIONS SOCIALES

L'article premier commun aux quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949 dispose que: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances"².

De cette obligation générale découle tout un ensemble de mesures spécifiques que doivent prendre les Etats, au nombre desquelles la protection à accorder à une catégorie de personnes (non combattantes, aux combattants blessés ou faits prisonniers etc...) ainsi qu'aux sites et installations protégées.

Mais, en réalité, pour des raisons diverses qu'il serait difficile de sérier dans cette étude, les Etats manquent souvent à leurs obligations conventionnelles et coutumières. Comment dans ces conditions entreprendre une action humanitaire lorsque les parties en conflit elles-mêmes peuvent facilement se désengager de leurs obligations comme c'est souvent le cas?

Au nombre de réponses proposées, il apparaît que nonobstant l'obligation générale, "les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité International de la Croix Rouge, ainsi que tout autre organisation humanitaire impartiale, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des parties au conflit intéressées"³. Or, dans plusieurs cas de figure, la condition in fine de la disposition qui précède n'est pas observée par tous les acteurs concernés. Au nom de l'éthique humanitaire, ou sur la base d'autres considérations, la diplomatie multilatérale a généralement occulté cette donnée pour des raisons d'opportunité qu'elle est seule à apprécier. Il en est ainsi en particulier des opérations de maintien de la paix. Mieux,

² Précisons que l'article 1er de la Convention n° IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre fait état plus spécifiquement de l'engagement des Etats parties à faire respecter ladite Convention. Mais, à l'évidence l'Etat ne peut faire respecter la Convention que si lui-même en fait autant..

³ Articles 9 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 Août 1949, 9 de la Convention n° II; 9 de la Convention III et 10 de la Convention IV.

dans plusieurs contextes de conflits armés, l'action humanitaire peut vraisemblablement être perçue comme une forme d'ingérence humanitaire.

Les opérations de maintien de la paix cadres d'actions humanitaires

Ces opérations qui résultent principalement des prérogatives de l'Organisation des Nations Unies⁴ ont sensiblement évolué dans le temps, d'un niveau où étaient plutôt privilégiées les opérations symboliques, à d'autres lesquelles, tout en étant définies juridiquement ont porté le flanc à des critiques de toutes sortes, insistant notamment sur une politisation ou une théâtralisation de l'action humanitaire.

1 - Les opérations symboliques

Dans la panoplie des opérations, elles sont qualifiées de traditionnelles car elles mettent l'accent sur le consentement des Etats parties concernées. La diplomatie, la concertation et le dialogue sont supposés prendre le pas sur les options militaires.

Les formes de ces opérations les plus usitées sont les forces de maintien de la paix. Mises en place à l'effet de circonscrire les conflits, elles avaient aussi des missions spécifiques d'observer et/ou de faire observer un cessez le feu conclu entre les parties en conflit. On songe notamment aux opérations menées par la mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL); à la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁵.

Par ailleurs, tout en prônant l'option du règlement diplomatique, l'ONU s'est aussi souvent employée à organiser des élections, voire à les contrôler, lorsque les choix exprimés pouvaient faire partie des moyens d'instaurer la paix. C'est ainsi que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (A PRONUC) devait notamment organiser et conduire des élections libres et équitables dans ce pays, alors miné par la guerre.

Ces opérations, modestes dans leurs finalités, ne pouvaient cependant être rangées parmi les actions humanitaires stricto sensu, c'est-à-dire celles qui consistent à soulager les victimes des conflits ou de situations de catastrophes naturelles.

⁴ Article Premier de la Charte des Nations Unies.

⁵ La lère était chargée de surveiller l'application de tous les accords conclus entre le Gouvernement et le Front Farabundo Marti pour la libération nationale (FMLN). Quant à la seconde, elle avait notamment pour mission d'empêcher la reprise des combats, sur ces questions, voir ABC des Nations Unies, publications des Nations Unies, 1994, pp. 43 et ss.

En réalité, les opérations de maintien de la paix même si elles s'inscrivent dans une logique particulière établie par le droit humanitaire, n'étaient pas pour autant sans avoir des influences sur les actions humanitaires, loin s'en faut. Monsieur Cornélio Sommaruga, Président du Comité International de la Croix Rouge le note fort justement lorsqu'il écrit que ces opérations "(...) se sont clairement révélées à la fois distinctes des activités humanitaires et complémentaires de ces dernières"⁶

Toutefois, lorsque les opérations de maintien de la paix ont été déroutées des objectifs qu'elles étaient censées atteindre, l'ONU s'est vue enlisée dans les contradictions multiples. Ainsi a-t-on relevé que: "certaines des tâches assignées aux forces de maintien de la paix n'étaient plus clairement distinctes de l'action humanitaire, par exemple dans des contextes où il s'agissait notamment de distribuer des secours humanitaires. Dans certains cas, l'attribution floue des responsabilités s'est vue aggravée par le fait que les objectifs politiques des forces de maintien de la paix et d'imposition de la paix étaient peu clairs et leurs mandats mal définis"⁷.

Plus généralement, peut-on pour autant dissocier de façon nette la dimension politique des actions entreprises au nom des Etats, par des Etats? N'est-il d'ailleurs pas utopique de tenter de justifier les faits juridiques hors des réalités politiques? Abordant cette question, le Professeur Charles Chaumont, dans un cours général de droit international public prononcé au sein de la prestigieuse Académie de droit international écrivait que: "le formalisme juridique peut aboutir à faire du droit une fin en soi, le droit pour le droit, en oubliant que le droit ne peut être détaché des réalités qu'il recouvre, sans pour autant se limiter à fournir la caution de ces réalités"⁸. Abondant dans le même sens le Professeur Michel Virally poursuivait que: "le droit constitue un instrument de la politique, mais il impose aussi à cette dernière un cadre dans lequel elle doit agir, qui la gêne parfois, mais qui la soutient aussi et dont elle ne peut se passer durablement"⁹.

⁶ Voir "Action humanitaire et opération de maintien de la paix" in R.I.C.R. Mars-Avril, 1997, n°824, p 190. Sur ces questions, voir également Palwankar Umesh, "applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations Unies pour le maintien de la paix" in R.I.C.R. Mai-Juin 1993, n° 801, pp. 245-249.

⁷ Voir Cornélio Sommaruga, *Loc cit.*, p. 190.

⁸ Voir "Cours général de droit international public" in Recueil des cours de l'Académie de droit international, (RCADI) 1970, vol 1, p. 34.

⁹ Voir "Réflexions sur la politique juridique des Etats" in le droit international en devenir, essais écrits au fil des ans, PUF, publications de l'IUHEI, Genève, 1990, p. 130.

C'est justement parce que le droit ne cautionne pas automatiquement toute forme d'instrumentalisation de la politique qu'il est indispensable que les cadres de l'action humanitaire soient au moins clairement définis. Ce qui n'est pas toujours le cas s'agissant des actions spectaculaires.

2 - Les opérations spectaculaires

Si la question de l'opportunité des actions humanitaires semble soulever moins de critiques, en raison de la discrétion qui entoure leur mise en place¹⁰, en revanche, le choix de la période ainsi que des moyens utilisés aux fins de cette action soulèvent toute une foule de questions, en particulier lorsque l'utilisation de la contrainte est envisagée. Comment concilier les opérations militaires visant à faire respecter le droit international avec l'action humanitaire? Les deux approches ne sont-elles pas vouées dès le départ à se contredire? Ces questions ne sont pas fortuites. En effet, on constate que les forces mises en place par les Nations Unies se trouvent confrontées de plus en plus à de nouvelles réalités telles que le choix des armes utilisées par les parties en conflit, la gestion du sort des prisonniers et détenus, la protection des populations civiles etc. Alors que leurs mandats sont plutôt fondés sur des règles du droit international public, les forces de maintien de la paix sont appelées plus souvent à faire face à des problèmes dont les solutions relèvent du droit international humanitaire. Il apparaît qu'en règle générale, les mécanismes des Nations Unies ne se réfèrent pas systématiquement au droit international humanitaire, droit pourtant applicable aux conflits armés¹¹. La mission d'observation des Nations Unies en El-Salvador (ONUSAL) constitue cependant l'une des exceptions à la règle. En effet, l'ONUSAL avait pour mission de suivre aussi bien la violation du droit international humanitaire que du droit international des droits de l'homme¹².

De façon progressive, "la question de l'application du droit international humanitaire aux forces de maintien de la paix a ainsi acquis un caractère extrêmement actuel. Elle a incité le C.I.C.R et le Secrétariat des Nations Unies travaillant en étroite collaboration, à rédiger, avec les conseils d'anciens commandants de missions de maintien de la paix

¹⁰ Une combinaison des articles 2 (al. 7), 33 (al. 2) et 39 de la Charte des Nations Unies permet d'expliquer le caractère discrétionnaire des compétences qu'exerce le Conseil de Sécurité dans le domaine du règlement des conflits et des opérations de maintien de la paix.

¹¹ En ce sens Daniel O' Donnell: "tendances dans l'application du droit humanitaire par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies" in R.I. C.R., Septembre 1998, p 517.

¹² ONUSAL, AM45 1055-SV 23037, Annexe § 217-27, in the United Nations and EL-SALVADOR, 1990-1995, DOC. ONU DPI/1475, pp. 152, cité par Daniel O'Donnell "tendances dans l'application (...)".

des Nations Unies, des lignes directrices à l'intention des missions militaires des Nations Unies. Ces lignes directrices reposent sur les principes fondamentaux du droit international humanitaire et devraient pallier les problèmes juridiques dus au fait que les Nations Unies ne sont pas parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels”¹³.

Une autre source d'inquiétude, plus subtile est celle du régime à la carte qui semble découler de la pratique des opérations menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les décisions du Conseil de Sécurité dans ce domaine sont ainsi différemment qualifiées de disproportionnées, ¹⁴ ou simplement d'inévitables par tous les détracteurs qui considèrent que c'est la prise en compte d'intérêts spécifiques à une région considérée qui détermine le choix ou non de l'action humanitaire. Et que les considérations juridiques pures et simples ne servent en certaines occasions que d'alibi ou de façade à l'action ¹⁵.

Rien d'étonnant dès lors si “(...) Les expériences de Mogadishu, Kigali et Srebrenica aient freiné l'enthousiasme des Etats membres pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies” ¹⁶. Plus récemment encore, les tribulations ayant entouré les opérations entreprises au nom de la communauté internationale au Kosovo constituent une autre forme d'illustration des limites de l'action à laquelle on associe le qualificatif "humanitaire", alors que les autres protagonistes qu'une telle action ne semble pas enthousiasmer y voient plutôt une forme d'ingérence.

Dans le même ordre d'idée les débats sur les responsabilités générales par inaction de L'Organisation des Nations Unies dans la commission du génocide au Rwanda constituent autant de coups de boutoir à l'encontre des procédés qui laissent planer un ensemble impressionnant de zones d'ombre sur les raisons et les intentions qui

¹³ Voir, Cornélio Sommaruga, “action humanitaire et opérations de maintien de la paix”, loc.cit., p. 191.

¹⁴ Voir notamment, Maurice Torelli, “de l'assistance à l'ingérence humanitaire” in R.I.C.R. Mai - Juin 1992, p. 252. Rappelons à ce sujet que la force multinationale, créée le 15 Novembre 1996 sur décision du conseil de sécurité qui devait acheminer de l'aide humanitaire aux réfugiés Rwandais et Burundais après l'éclatement en Octobre de la même année des affrontements dans l'Est Zaïre a été dissoute le 13 Décembre 1996 à l'initiative des Etats-Unis avant même d'avoir pu entrer en action. Voir l'Etat du Monde. Annuaire économique et géopolitique mondial, Editions la Découverte et du Boréal, Paris/ Montréal, 1998, p. 81.

¹⁵ Voir notamment Monique Chemillier - Gendreau, “le processus de paix au Moyen-Orient et ses conséquences sur les droits de l'homme en Palestine” in Etudes Internationales, Tunis, décembre 1997, pp. 14 et ss.

¹⁶ Voir Corenelio Sommaruga, loc. cit., p 192.

s'abritent derrière les décisions. Ainsi, le choix de l'ONU de retirer les forces de maintien de la paix, à un moment où la "planification génocidaire" semblait prévisible un peu partout dans les milieux diplomatiques était-elle une erreur de jugement ou de stratégie de l'ONU? Ne s'agissait-il pas de contraintes institutionnelles plus sérieuses? A ces interrogations, les réponses se font attendre. Il est cependant certain que les nombreuses critiques au sujet du rôle de l'ONU constituent des coups durs à un moment où la vie de l'Organisation elle-même suscite des appréhensions de toute sortes. L'avènement d'une monopolarité au détriment du bipolarisme attise encore davantage les inquiétudes au sujet des influences susceptibles d'être exercées par l'Organisation. Et ces positions légitimes ne sont en réalité qu'une étape dans l'évolution de l'Organisation mondiale non un terme au débat.

Action et Ingérence Humanitaires : le lien délicat

L'un des phénomènes les plus marquants de ce siècle finissant est qu'il constitue "(...) le théâtre d'une véritable explosion d'initiatives privées qui s'organisent et opposent la raison du coeur à la raison d'Etat"¹⁷. Le tournant de cette évolution a sans aucun doute été l'introduction pour le moins inattendue dans les discours politique et juridique de l'ingérence humanitaire, notion à peine esquissée qu'elle est déjà entrain de dessiner ses lettres de noblesse.

Dans la foulée euphorique accompagnant ce mouvement, le débat autour de l'action et de l'ingérence humanitaire laisse souvent peu de place à l'assistance humanitaire, lorsqu'il ne débouche pas simplement sur une confusion terminologique¹⁸.

¹⁷ Voir Maurice Torrelli: " de l'assistance à l'ingérence humanitaire? " in R.I.C.R., Mai-Juin 1992, p. 258.

¹⁸ Présentant la position officielle de la France sur cette question Mr. Roland Dumas, écrivait que "la France pense que le droit de l'humanité prime le droit des Etats, qu'il devrait inspirer ce dernier et que le devoir d'assistance humanitaire, de plus en plus partie intégrante de la conscience universelle moderne, demande donc à s'inscrire dans la législation internationale sous la forme d'un droit d'ingérence humanitaire" in "La France et le droit d'ingérence humanitaire" in Relations internationales et stratégiques, n° 3, 1991, p. 57.

Le droit d'initiative humanitaire ou d'assistance humanitaire est consacré par les quatre Conventions de Genève de 1949¹⁹. En conséquence, sa recréation ne se justifie pas forcément, même si l'application qui en est faite n'est pas toujours à l'abri des critiques.

Tirant prétexte d'un cadre juridique aux contours balisés, nombre d'organisations humanitaires se sont malgré tout vu opposer une résistance par des Etats abritant des conflits armés. Les prises de positions officielles au Congo Démocratique, en Somalie notamment à l'encontre d'Organisations Non Gouvernementales soupçonnées de partialité constituent des exemples révélateurs de la difficulté d'harmoniser les options et points de vue.

S'agissant du C.I.C.R, son action statutaire est normalement conduite à travers une série de principes fondamentaux: humanité, impartialité, neutralité, indépendance.

Dans ces conditions, l'objectif (ou les objectifs) à atteindre est réputé tenir compte de la souveraineté et de l'unité des Etats concernés²⁰. Tout un cadre programmatique élaboré par les Nations Unies renforce cette position²¹.

A l'évidence, l'ingérence humanitaire sort des sentiers battus aussi bien à travers la doctrine que dans la pratique des Etats et des Organisations internationales. C'est d'ailleurs la raison d'être de cette notion généreuse et floue à la fois.

¹⁹ Voir respectivement les articles: 9,9,9 des Conventions I,II,et III, et 10 de la Convention IV. voir l'étude de Maurice Torrelli: "de l'assistance à l'ingérence humanitaire", loc. cit., p244.

²⁰ Rappelons que l'Institut de Droit International a confirmé cette idée dans sa résolution du 13 Septembre 1989: "l'offre par un Etat, un groupe d'Etat, une organisation internationale ou un organisme humanitaire et impartial tel que le Comité International de la Croix Rouge, de secours alimentaire ou sanitaire à un Etat dont la population est gravement menacée dans sa vie ou dans sa santé ne saurait être considérée comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de cet Etat" (article 5 de la résolution) in Annuaire de l'Institut de Droit International, II, 1990, pp. 339-345.

²¹ Il s'agit notamment des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale de l'ONU; n°43/131 sur le Nouvel ordre humanitaire international du 8 Décembre 1990; n° 45/100 du 14 Décembre 1990 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre. Ces textes prennent soin de réaffirmer les prérogatives et devoirs des Etats (point 2 de la résolution n°43/131 et 3 de la résolution n°45/100).

L'ingérence humanitaire a été essentiellement consacrée par l'opération de secours aux Kurdes. Avec cette introduction à pas de charge, les tenants du concept n'ont pas manqué l'occasion de magnifier l'ingérence dans les affaires de l'Iraq par le biais de l'action humanitaire ²².

Il s'agit sans aucun doute d'un tournant décisif, à une époque charnière où la plupart des repères du droit international semblent subir les signes de désordre de plus en plus pressant. Le Professeur Mario Bettati saisit avec pertinence cette sorte de paradoxe lorsqu'il écrit que: "le pragmatisme de l'action humanitaire internationale enferme encore celle-ci dans les improvisations diplomatiques. Mais la multiplication des opérations le plus souvent acceptées et saluées nous encourage" ²³.

Toute la difficulté réside dans la consolidation de cet acquis, et la faculté des Etats d'insérer l'ingérence humanitaire dans un cadre juridique accepté. Or, à l'état actuel "le droit international positif n'a pas encore codifié une norme contraignante dans ce domaine. Les embryons des éléments constitutifs d'une coutume sont-ils à l'oeuvre?. Tout ceci en a l'odeur, la saveur, la couleur comme dit une certaine publicité, mais est ce vraiment la coutume?" ²⁴

En l'absence d'un cadre juridique conventionnel ou coutumier, on ne peut que difficilement éviter les dérives ²⁵ supposées ou réelles des acteurs de l'humanitaire et / ou des résistances d'Etats peu soucieux de voir les victimes adverses des conflits bénéficier de l'action humanitaire.

Tout récemment, les autorités Sierra Léonnaises avaient interdit à l'ONG Médecins du Monde (France) d'intervenir dans les hôpitaux de la capitale au motif que l'organisation en question avait outrepassé son domaine d'action. Au même moment, les centres hospitaliers de Freetown étaient confrontés à un afflux massif de victimes du

²² On peut lire au point 3 de la résolution du Conseil de Sécurité n° 688 du 5 Avril 1991 que: "le Conseil de Sécurité insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat des Organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action". En même temps, l'organe "exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire Général à ces fins" (point 7).

²³ Voir "Assistance humanitaire et droit international", in Les droits de l'homme et la nouvelle architecture de l'Europe, Nice, Publications de l'Institut du Droit de la Paix et du Développement, 1991, pp. 183 et s.

²⁴ Voir Mario Bettati, "assistance humanitaire et droit international", loc. cit. pp 185 et s.

²⁵ Voir notamment, C.I.C.R., Projet "Avenir": les défis, la mission, les orientations stratégiques" in RICR, n° 829, Mars 1998, p. 136.

conflits armés apposant les forces Ouest Africaine d'interdisposition (ECOMOG) aux rebelles du Front révolutionnaire unifié de la Sierra Leone (RUF).

L'ingérence humanitaire soulève également d'autres types de questions parmi lesquelles celle de savoir s'il est pertinent d'associer l'action humanitaire aux opérations militaires? Cette interrogation interpelle à son tour, une autre connexe qui semble incontournable, consistant à savoir si de telles opérations militaires ne réduisent pas la portée de l'action en mettant en danger les hommes et les femmes qui interviennent souvent au péril de leur vie ²⁶. Sur ce sujet, le sort des casques bleus impliqués dans l'organisation Restore Hope en Somalie demeure édifiante. Chargés d'encadrer les opérations de distributions de vivres, de génie civil, de maintien de l'ordre, nombre de soldats ont été victimes de leur engagement, et ont perdu la vie.

Sur un plan régional, les derniers développements au Sierra Léone, en Guinée Bissau et au Kosovo nous autorisent à ne pas exclure systématiquement l'encadrement militaire de l'action humanitaire.

L'encadrement militaire de l'action humanitaire fait cependant naître dans bien des cas des appréhensions sur les limites et les conséquences de la présence de forces armées. On ne peut cependant passer sous silence le fait que dans certains cas, l'action humanitaire ne peut véritablement atteindre les bénéficiaires sans les "couloirs humanitaires", généralement établis et maintenus par une présence militaire. Toutefois, il est indispensable que ces forces militaires ne soient pas directement impliquées dans l'action humanitaire. Une militarisation de l'action humanitaire pourrait en effet plus facilement servir de prétexte aux Etats en conflits d'invoquer l'ingérence dans leurs affaires intérieures, et de tenter de se soustraire en conséquence aux règles du droit humanitaire international ou aux décisions pertinentes régulièrement adoptées par les Organisations compétentes. Qui plus est, les rapports directs de ces forces armées avec les populations civiles ne sont pas toujours acceptés ou tolérés.

²⁶ Citons notamment les assassinats en Juin 1996 au Burundi de trois délégués du C.I.C.R; les 16 et 17 Décembre 1996 de six autres délégués du C.I.C.R dans un hôpital du C.I.C.R à Novy Atagé près de Grozny en Tchétchénie. Sur ce dernier drame voir François Bugnion : "17 Décembre 1996: six délégués du C.I.C.R assassinés en Tchétchénie" in R.I.C.R, n° 824, Mars-Avril 1997, pp. 148 - 151. De telles tragédies sont si inexplicables que le C.I.C.R refuse la mise en oeuvre de l'action humanitaire avec l'appui militaire, Voir Yves Sandoz: "droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance: de quoi parle - t- on? " R.I.C.R, Mai-Juin 1992, p. 231.

LES CONTOURS MOBILES DE L'ACTION HUMANITAIRE

Encadrés entre guerres et paix, les diplomates et hommes politiques ont très tôt pris conscience de tout le profit que leurs Etats respectifs pouvaient tirer d'une action humanitaire ballottée entre charité et devoir.

L'intérêt que suscite l'action humanitaire, tributaire du pragmatisme des Etats justifie ainsi le fait que ses contours soient difficiles à cerner.

Ce faisant, en avançant cet argument, l'objectif n'est point de formuler un jugement de valeur sur la question de savoir si un tel état de fait concourt à mieux assurer les secours aux victimes de plus en plus nombreuses des conflits armés. Il s'agit tout juste d'un constat conforté d'abord par la pluralité des acteurs, ensuite par l'encadrement et enfin la spécialisation de l'action humanitaire.

La pluralité des acteurs

L'explosion d'initiatives humanitaires dans le contexte des conflits armés en cette fin de siècle est une donnée partagée. Ainsi, on note que "le nombre d'acteurs de l'humanitaire ne cesse d'augmenter. Aux organisations traditionnelles (agences de l'ONU, grandes organisations non gouvernementales, Croix-Rouge) sont venues s'ajouter depuis un quart de siècle une multitude d'organisations plus petites, souvent spécialisées dans un domaine particulier (...) ou dans une région particulière. Certaines d'entre elles, nées d'une pulsion altruiste provoquée par les médias, ne durent que le temps de quelques actions ponctuelles. D'autres, au contact des réalités du terrain, prennent lentement leur essor"²⁷.

Les raisons ainsi que les soubassements qui permettent d'expliquer un tel engouement sont, on est loin de s'en douter, nombreuses et variées. Alors que la vocation "humanitaire" de l'action est utilisée de manière inconsidérée²⁸, il semble en tous les cas, difficile d'exclure les amateurismes en tous genres autant que les structures écran.

²⁷ Voir Philippe Comtesse, "Comment réagir face à la nouvelle vulnérabilité du personnel humanitaire. Un délégué du C.I.C.R s'exprime" in R.I.C.R, Mars / Avril 1997, n°824, p.156, également Thomas Buergenthal et Alexandre Kiss: La protection internationale des droits de l'homme, Edition N.P. Engel, Kehl/Strasbourg/Arlington, 1991, p. 155. Sur le débat juridique à propos des organisations Non Gouvernementales, voir Leyendeck Robert Socini "Organisations Non Gouvernementales et Droit International" in Annuaire de la Haye de droit international, 1989, pp. 169 et suivantes.

²⁸ En ce sens Cornelio Sommaruga, "action humanitaire et opérations de maintien de la paix" loc. cit.,p.193.

L'intervention concomitante de telles organisations humanitaires soulève ainsi périodiquement la question de l'efficacité de l'action. Comment éviter le double usage de fonds dont les donateurs sont de plus en plus exigeants? Cette question a notamment été au centre des préoccupations de la communauté internationale après le génocide intervenu au Rwanda en 1990.

Dans ce cas comme dans bien d'autres, la coordination des actions devient nécessaire et indispensable ²⁹ ; ce qui s'explique aisément par le fait que: "l'action humanitaire ne vise qu'à soulager les souffrances et à introduire dans des situations de conflits des valeurs fondamentales d'humanité, telles que le respect de la vie et de la dignité humaine" ³⁰.

Toutefois, l'urgence avec laquelle se déploient les actions humanitaires dans les contextes de conflits armés explique qu'une dispersion des efforts soit difficile à éviter au départ. On a ainsi observé que les opérations humanitaires aéroportées en Iraq au profit des populations Kurdes, tout en apportant les vivres indispensables, ont occasionné des victimes, et ont perturbé momentanément les autres formes d'actions (sanitaires, éducatives); les populations étaient surtout attirées par le spectacle qu'offraient ce genre d'opérations.

Par ailleurs, l'improvisation des actions humanitaires peut se heurter à des résistances culturelles, ou religieuses. Même dans le contexte des conflits armés, les victimes peuvent opposer des arguments qui leurs sont spécifiques pour établir un choix entre les différentes organisations qui leur proposent une participation humanitaire.

Les fondements de l'action humanitaire

L'action humanitaire dans le contexte général des conflits armés ne peut donc pour les raisons qui précèdent être détachée du respect par les entités concernées et de leur adhésion, à un certain nombre de principes fondamentaux. Il s'agit en particulier des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité, d'indépendance, lesquelles font partie des principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. L'humanité, la neutralité l'impartialité et l'indépendance sont incontournables au point qu'"il est (...) de plus en plus fait référence à ces principes

²⁹ Voir notamment Maurice Torrelli, "de l'assistance à l'ingérence humanitaire" loc. cit, p 256; Yves Sandoz, "droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance de quoi parle - t - on ?", loc. cit, p.235 et s. C.I.C.R "Projet avenir: les défis, la mission, les orientations stratégiques" in R.I.C.R, n° 829, Mars 1998, p 140.

³⁰ Voir Cornelio Sommaruga, "action humanitaire et opérations de maintien de la paix", loc. cit., p. 194.

dans les résolutions des Nations Unies, ainsi que dans le contexte des opérations humanitaires et de maintien de la paix de l'ONU"³¹.

1 - Le principe d'humanité repose sur l'idée que les blessés, malades, membres du personnel sanitaire et religieux de même que les civils sont bénéficiaires de droits, réputés inaliénables pour la première catégorie³².

S'agissant des populations civiles, victimes de conflits armés, elles ont droit à une assistance humanitaire ou à des actions de secours qui "pourront être prises soit par des Etats, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité International de la Croix Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements"³³. Par ailleurs, "tous les Etats contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection"³⁴.

Au nom de ce principe d'humanité, il est admis que "l'action humanitaire(...), ne peut en aucun cas être coercitive"³⁵. On est cependant interrogateur sur la portée de l'action humanitaire dans le cadre des mesures coercitives n'impliquant pas l'usage de la force définie à l'article 41 de la Charte des Nations Unies qui indique que : "Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles -ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, téléphoniques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques". De fait, les mesures qui entrent dans ce domaine ont souvent des effets indiscriminés. En cherchant à atteindre les Etats, les sanctions touchent plutôt les populations civiles, et notamment les plus vulnérables d'entre elles.

Lorsque l'action humanitaire tombe sous ce régime particulier du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, son élan peut être tempéré par le contexte créé par une telle situation juridique. Les réalités observées en Iraq (mal nutrition, épidémies, famine etc.)

³¹ Voir Camelio Sommaruga, "action humanitaire de maintien de la paix", loc. cit., p. 193. Voir également les Résolutions de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (1995) in R.I.C.R., n° 817, pp. 57 et suivantes.

³² Article 7 commun aux 3 premières Conventions de Genève de 1949 et 8 de la Convention IV.

³³ Article 59 (al.2) de la IV^e Convention de Genève de 1949.

³⁴ Article 59 (al. 3) de la Convention n° IV.

³⁵ Voir Cornelio Sommaruga, loc. cit., p. 194.

constituent une source d'inquiétude et de remise en cause d'un dispositif dont les effets sur le plan humanitaire nourrissent des relents de révolte.

2 - Quant au principe de neutralité, il résulte d'une volonté de l'entité impliquée de s'abstenir de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, social, religieux et idéologique. Même si, une telle démarche paraît prudente, il va de soi que "l'objectif essentiel est de gagner la confiance de toutes les parties à un conflit, afin que le libre accès à toutes les victimes puisse être obtenu"³⁶.

Les difficultés que peuvent rencontrer les organismes humanitaires dans la garantie de cette neutralité ou les appréciations différentes qu'en tirent les Etats sont alors susceptibles de paralyser, voire de faire échouer des actions humanitaires. C'est ainsi qu'en 1988, le C.I.C.R s'est retiré d'une action d'assistance en Ethiopie " (...) parce qu'il estimait que les plans de secours du Gouvernement étaient à la fois rigides et exagérément politiques. Le Gouvernement Mengistu utilisait les secours internationaux pour attirer les civils dans des projets de réinstallation, de manière à les éloigner des zones de rébellion",³⁷ Dans le même ordre d'idées, le C.I.C.R a assoupli la lecture souvent rigide qu'il tirait du principe de neutralité, en refusant les programmes de secours destinés au Sud du Soudan, "(...) à moins que des assurances ne lui fussent données qu'il n'y aurait pas de détournements par les militaires"³⁸.

3 - S'agissant du principe d'impartialité, il est intimement voisin de celui de la neutralité. Il requiert la non discrimination de l'action humanitaire. Les organismes ne doivent donc pas fonder leurs actions sur des critères de nationalité de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. En outre, le principe d'impartialité fait recours au soulagement des souffrances humaines. L'exception dont il souffre est la

³⁶ Voir Cornélio Sammaruga, loc. cit. p. 195.

³⁷ Voir David P. Forsythe : "le Comité international de la Croix Rouge et l'assistance humanitaire:analyse d'une politique" in R.I.C.R. , n° 821, Septembre - Octobre 1996, p. 557.

³⁸ Voir David P. Forsythe, loc. cit., p. 557.

priorité qu'il faille accorder aux détreesses les plus urgentes. Rien ne s'oppose cependant à ce que les Etats en conflits soient tenter de poser d'autres critères d'appréciations ³⁹ .

En réalité, il est bien souvent difficile pour les organismes humanitaires de parer à ce qui leur semble plus urgent, sans susciter des critiques.

L'appréciation des seuils d'urgence est loin de faire l'unanimité.

4 - Enfin, last but not least le principe d'indépendance demeure tout aussi incontournable dans l'action humanitaire. On s'imagine mal une action conduite de manière intéressée atteindre facilement les victimes des conflits armés sans l'indépendance des entités appelées à la conduire. C'est vraisemblablement le souci d'afficher son indépendance qui a notamment permis au C.I.C.R d'entreprendre des actions humanitaires dans des contextes particuliers ⁴⁰ ou d'envisager de rester sur le terrain des opérations lorsque la plupart des organismes humanitaires décidaient (volontairement ou contraintes) leur retrait ⁴¹ .

La spécialisation de l'action

Avec la multiplication des foyers de conflits armés à travers le monde, l'action humanitaire a progressivement tendance à prendre en considération les cibles les plus particulièrement touchées que sont les femmes et les enfants.

³⁹ Dans la Déclaration faite par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays de la Corne de l'Afrique on peut dire que ces dirigeants considèrent que "(...) l'assistance humanitaire doit être dispensée impartialement et d'une manière qui respecte la souveraineté de nos pays de même que les valeurs culturelles et traditionnelles de nos populations" in Déclaration, cadre de coopération et programme d'action adoptés au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays de la corne de l'Afrique, tenu à Addis Abeba les 8 et 9 Avril 1999" in Recueil de traités et autres textes de droit international concernant les réfugiés et les personnes déplacées, publications du HCR, Vol II Genève 1997, p. 96 et suivantes.

⁴⁰ Le Président Cornelio Sommaruga mentionne à ce propos, l'accès du C.I.C.R aux membres des forces de maintien de la paix détenus en Somalie et en Bosnie-Herzégovine qui ont bénéficié, des services d'ordre humanitaire. Voir, "action humanitaire et opération de maintien de la paix" loc. cit., p 195.

⁴¹ Voir notamment David P. Forsythe, "le Comité international de la Croix Rouge et l'assistance humanitaire: analyse d'une politique" loc. cit., p. 569.

1 - L'action en faveur des femmes

Les conflits armés ont toujours fait peser une lourde menace sur la vie des femmes⁴², continuellement exposées à toutes formes de sévices, et d'humiliation. Ainsi, afin d'atténuer les souffrances dont les femmes sont l'objet, un cadre général est mis en place notamment par la quatrième Convention de Genève de 1949⁴³ ainsi que le 1^{er} Protocole Additionnel de 1977⁴⁴.

Ces instruments dont la portée est quasi -universelle, ont aussi introduit des aménagements spécifiques en faveur des femmes, lors des opérations militaires⁴⁵.

La protection des femmes en période de conflits armés n'est pas restée l'exclusive du droit dit de Genève. Elle est, à des intervalles réguliers au coeur des débats, au sein de l'Organisation des Nations Unies. ainsi que d'autres conférences diplomatiques. Ainsi, en 1972, le Secrétaire Général de l'ONU élaborait un rapport sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence, en application d'une résolution de la Commission de la Convention de la femme⁴⁶.

En raison du contexte historique particulier de l'époque, le Conseil Economique et Social avait recommandé au Secrétaire Général des Nations Unies d'étendre l'analyse et d'inclure dans son rapport la condition des femmes et des enfants en période de conflits armés dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance⁴⁷. Les discussions ont alors abouti à une Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés, adoptée par

⁴² Toute une série d'articles sont consacrés aux femmes (articles 14 (al. 1er; 16, 27 (al. 2), 30.

⁴³ L'article 76 (al. 1^{er}) stipule à cet effet que: "les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur".

⁴⁴ L'Article 70 (al. 1) du Protocole Additionnel n° I dispose que:"Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels que les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IV^e Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière".

⁴⁵ Note 43 (p.13)

⁴⁶ Résolution 4 (XXII) du 3 Février 1969 établissant le document E/CN.6 /561, Add. 1 et 2.

⁴⁷ Résolution 1515 (XLVII) du 28 Mai 1970.

l'Assemblée Générale le 14 Décembre 1974⁴⁸. On peut lire dans cette Déclaration que: "les femmes et les enfants appartenant à la population civile et placés dans les conditions de période d'urgence et de conflits armés dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, ou vivant dans des territoires occupés ne seront pas privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables, conformément aux dispositions de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration des droits de l'enfant et des autres instruments internationaux"⁴⁹.

La Déclaration ne s'affiche pas comme un simple voeu pieux de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions qu'elle contient ont été réaffirmé par la Conférence mondiale des Nations Unies pour la femme⁵⁰. Les plénipotentiaires présents à cette rencontre ont saisi l'occasion pour insister auprès de Gouvernements afin qu'ils "(...) tiennent compte des mesures proposées dans la déclaration de 1974 sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé"⁵¹.

En réalité, ce sont des faits plus que des principes qui font avancer l'action de protection et d'assistance en faveur des femmes comme le souligne fort justement Madame Marion Harroff- Tavell: (...) il serait contraire au principe d'impartialité d'élaborer des programmes de secours particuliers en faveur des femmes, uniquement en raison de leur sexe. Toutefois, il est prouvé que les femmes sont particulièrement vulnérables (femmes enceintes, mères d'enfants en bas âge, veuves ayant des charges familiales...) ou défavorisées (par manque d'accès à l'éducation, à la technologie...), le principe d'impartialité impose qu'une attention particulière leur soit portée"⁵².

Il s'en est suivi un regard plus soutenu que par le passé aux atteintes dont les femmes sont victimes au cours des conflits armés. C'est ainsi que dans le rapport

⁴⁸ Résolution 3318 (XXIX). Voir le texte de la Déclaration, in Recueil de traités et autres textes de droit international concernant les réfugiés et les personnes déplacées, publications du HCR, Genève, vol. I, 1997, p. 279 et suivantes.

⁴⁹ Point 6.

⁵⁰ Le document final est intitulé: Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'en l'an 2000. Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'analyser et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 Juillet 1985, publication des Nations Unies.

⁵¹ Paragraphe 262.

⁵² Voir "Neutralité et impartialité: de l'importance et de la difficulté pour le Mouvement international de la Croix - Rouge d'être guidé par ces principes" in R.I.C.R., Novembre - Décembre 1989, p 565.

de 1998, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes note que les droits des femmes ont été violés durant des conflits armés notamment en Algérie, au Tibet, en Indonésie, et au Mexique⁵³.

La constatation des violences constitue un procédé qui renforce l'obligation de la mise en oeuvre par les Etats de leurs engagements. Mais, dans combien d'autres cas, le silence observé sert-il les causes portant atteinte à la dignité et aux droits des femmes ?

2 - L'action en faveur des enfants

L'action humanitaire en faveur des enfants évolue généralement de manière concomitante avec celle dévolue aux femmes. La raison fondamentale est à chercher dans le fait que les femmes et enfants se retrouvent solidaires dans les conflits armés; les atteintes ainsi que les mesures pour atténuer les souffrances des uns ont forcément des répercussions sur les autres.

Toutefois, sur cette complémentarité naturelle viennent s'ajouter des dispositions spécifiques aux enfants. Ainsi l'article 24 de la IV^e Convention de Genève de 1949 dispose que : "les Parties au conflits prendront les mesures nécessaires que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle - ci sera si possible confiée à des personnes de la même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la puissance protectrice, s'il y'en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés"⁵⁴.

⁵³ Cité par Daniel O Donnell "tendances dans l'application du droit humanitaire par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies" in R.I.C.R., n° 831, p. 531.

⁵⁴ Alinéas 1 et 2. Ces dispositions sont complétées par les articles 77 et 78 du Protocole Additionnel I.

La Convention relative aux droits de l'enfant précise en son article 38 (al. 1er) que: "les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international qui leur sont applicables en cas de conflits armés et dont la protection s'étend aux enfants". L'alinéa 4 est encore plus explicite lorsqu'il stipule que:"conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflits armés, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins".

Dans de nombreux conflits armés, ces dispositions apparaissent malgré tout comme de simples formules vidées de leur substance.

Un peu partout dans le monde, des enfants payent le lourd tribut des violences générées par les guerres. Qu'il s'agisse de la Sierra Léone, du Liberia, du Soudan, de la Somalie, du Kosovo etc, on se rend bien compte de la fragilité ainsi que des limites du cadre de protection et d'assistance mis en place. Cet état de fait est d'ailleurs mis en exergue par les organes de contrôle des instruments juridiques concernant les enfants. Ainsi, analysant le rapport de l'Ouganda, le Comité des droits de l'enfant faisait état de son inquiétude au sujet de: "la violation des règles du droit international humanitaire applicable aux enfants dans les conflits armés dans le Nord de l'Etat parties (...) est source de vives inquiétudes"⁵⁵ .

La violation des règles du droit international protégeant l'enfant dans le contexte de conflits armés est aujourd'hui une donnée à partir de laquelle des solutions doivent être élaborées. Les réalités observées au Sierra Léone, en République Démocratique du Congo etc... où des enfants sont les cibles ou les acteurs de violences de toutes sortes constituent de ce point de vue autant d'indicateurs sur le long parcours à entreprendre.

Envisageant un contexte plus large, les délégués à la XXVI Conférence internationale de la Croix - Rouge et du Croissant- Rouge, tenue en 1996 avaient en ce sens, encouragé " les Etats, le Mouvement et les autres entités et organisations compétentes à élaborer des mesures préventives, évaluer les programmes existants et mettre en place de nouveaux programmes pour que les enfants victimes des conflits reçoivent une assistance médicale, psychologique et sociale, dispensée si possible par du personnel qualifié et sensibilisé à l'aspect spécifique de telles questions"⁵⁶ .

CONCLUSION GENERALE

Les conflits de la fin du XX^e siècle variés dans leur nature et leur intensité nous donnent une idée sur l'élan encore fragile de la mise en oeuvre des règles du droit international humanitaire en faveur de victimes de plus en plus nombreuses. Alors que les guerres modernes sont difficilement contenues dans des cadres militaires, les populations civiles subissent de manière indiscriminées les effets directs ou indirects des hostilités.

⁵⁵ Conclusion du Comité des droits de l'enfant: Ouganda, 10 Octobre 1997, doc. ONUCRC/C/69, §.136.

⁵⁶ Voir Résolution 1, point 2, (lit. c. g) in. R.I.C.R., n° 817, p. 66.

Face à des réalités qui dépassent souvent l'imaginaire, l'action humanitaire apparaît bien souvent comme le signe de l'ordre et du raisonnable dans un environnement semé d'incertitudes.

L'action humanitaire qui vise à secourir toutes les victimes de tous les conflits répond avant tout d'un sentiment d'humanité. Mais, elle sert aussi d'alibi à des acteurs d'un humanitaire politisé. En réalité, l'action humanitaire peut aujourd'hui être difficilement détachée de la donnée politique. Elle doit servir le discours politique, et non le justifier.

Cette synergie gagnerait également à reposer sur les principes fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Ce qui est bien loin d'être le cas notamment dans nombre de conflits en cours.

En définitive, les exigences d'urgence et d'humanité de l'action humanitaire dans les conflits armés nous interpellent surtout sur la nécessité de renforcer les capacités de prévention des conflits par les Organisations internationales, ainsi que sur la mise en oeuvre par les Etats parties des principaux instruments juridiques à la base du droit international humanitaire.